

**ARCHIVES HISTORIQUES  
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"**

**COM (82)186**

**Vol. 1982/0059**

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(82) 186 final

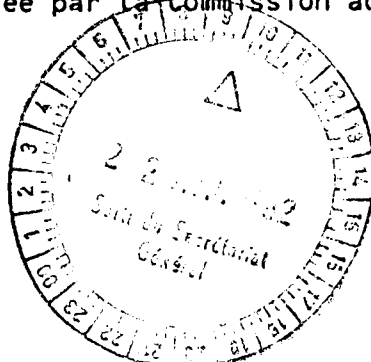
Bruxelles, le 16 avril 1982

Proposition de  
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un  
contingent tarifaire communautaire de certains vins  
d'appellation d'origine, de la sous-position ex 22.05 C du  
tarif douanier commun, originaires du Maroc (1982/83)

-----

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(82) 186 final

Exposé des motifs

1. L'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc prévoit à son article 21 l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 50.000 hectolitres en vue de l'importation en exemption de droits, dans la Communauté de certains vins d'appellation d'origine, de la composition ex 22.05 C du TDC, originaires du Maroc. Ces vins doivent être présentés en récipients contenant deux litres ou moins.

Les différentes qualités de ces vins sont spécifiées dans l'accord sous forme d'échange de lettre du 12 mars 1977.

2. Les dispositions du règlement prévoient - comme il est de règle - la division du volume en deux tranches, dont la première est répartie en quotas entre tous les Etats membres et dont la deuxième constitue la réserve.

La répartition de la première tranche se base habituellement sur les antériorités statistiques des trois dernières années et sur les prévisions pour la période en question.

3. Toutefois, dans le cas présent, il n'existe pas de données statistiques - ni communautaires ni nationales - ventilées par qualités de vins en question et aucune prévision ne peut être formulée. Dans cette situation, il semble opportun de prévoir des quotas-parts initiales des Etats membres qui tiennent compte des possibilités d'absorption desdits vins dans les différents Etats membres.
4. Il est proposé d'approuver la proposition de règlement du Conseil portant ouverture du contingent tarifaire communautaire décrit ci-dessus.

---

ANNEXE : Une proposition de règlement.

Proposition de  
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

**portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de certains vins d'appellation d'origine, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires du Maroc (1982/1983)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc <sup>(1)</sup> prévoit à l'article 21 que certains vins d'appellation d'origine, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires du Maroc, spécifiés dans l'accord sous forme d'échange de lettres du 12 mars 1977 <sup>(2)</sup>, sont exempts des droits de douane à l'importation dans la Communauté dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 50 000 hectolitres ; que ces vins doivent être présentés en récipients contenant deux litres ou moins ; qu'il convient dès lors d'ouvrir le contingent tarifaire en question pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 30 juin 1983;

considérant que les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence ; que, afin que ces vins puissent bénéficier de ce contingent tarifaire, l'article 18 du règlement (CEE) n° 337/79 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/81 <sup>(4)</sup>, doit être respecté ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans les États membres, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des

principes dégagés ci-avant ; que cette répartition doit, afin de refléter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance du Maroc au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingente considérée ;

considérant que toutefois, en l'occurrence, il n'existe pas de données statistiques, ni communautaires ni nationales, ventilées par qualités de vins en question et qu'aucune prévision valable d'importation ne peut être avancée ; que, dans cette situation, il semble opportun de prévoir une répartition du volume contingente en quotes-parts initiales, qui tient compte des possibilités d'absorption desdits vins sur les marchés des différents États membres ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingente en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 50 % du volume contingente ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 65 du 11. 3. 1977, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 359 du 15. 12. 1981, p. 1

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

1. Pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 30 juin 1983, un contingent tarifaire communautaire de 50 000 hectolitres est ouvert pour les produits suivants, originaires du Maroc :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) : C. autres : — vins d'appellation d'origine portant les noms suivants : Berkane, Saïs, Beni M'Tir, Guerrouane, Zemmour, Zennata, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol ou moins et présentés en récipients contenant 2 l ou moins

2. Dans la limite de ce contingent tarifaire, les droits du tarif douanier commun applicables à ces vins sont suspendus totalement.

Dans la limite de ce contingent tarifaire, la Grèce applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière de l'acte d'adhésion de 1979 et du règlement (CEE) n° 3511/81 (1).

3. Les vins en question sont soumis au respect du prix franco frontière de référence.

Pour que ces vins puissent bénéficier de ce contingent tarifaire, l'article 18 du règlement (CEE) n° 337/79, doit être respecté.

4. À l'importation, chacun de ces vins doit être accompagné d'un certificat d'appellation d'origine émis

(1) JO N° L 358 du 14.12.1981, p. 1

par l'autorité marocaine compétente, conformément au modèle annexé au présent règlement.

### Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1<sup>er</sup> est divisé en deux tranches.
2. Une première tranche du contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 30 juin 1983 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

	(en hl)
Benelux	3.850
Danemark	2.350
Allemagne	4.650
Grèce	1.650
France	4.650
Irlande	1.650
Italie	2.350
Royaume-Uni	3.850.

3. La deuxième tranche du contingent, soit 25 000 hectolitres, constitue la réserve.

### Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4: Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

#### Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 30 juin 1983

#### Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1983, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 mars 1983 excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1983, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 mars 1983 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

#### Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 avril 1983, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le

montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

#### Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

#### Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

#### Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

#### Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le

Par le Conseil

Le président

<p>1. المصدر - Eksportør - Ausführer - Exporter - Exportateur - Esportatore - Exporteur - Έξαγωγέας:</p>	<p>2. الرقم - Nummer - Nummer - Number - Numéro - Numero - Nummer - Αριθμός</p>	<p>00000</p>
<p>4. المرسل اليه - Modtager - Empfänger - Consignee - Destinataire - Destinatario - Geadresseerde - Παραλήπτης:</p>	<p>3. (Nom de l'organisme garantissant la dénomination d'origine)</p>	
<p>6. وسيلة النقل - Transportmiddel - Beförderungsmittel - Means of transport - Moyen de transport - Mezzo di trasporto - Vervoermiddel - Μεταφορικό μέσο:</p>	<p>5. شهادة التسمية الاصلية CERTIFIKAT FOR OPRINDELSESBETEGNELSE BESCHENJIGUNG DER URSPRUNGSBEZEICHNUNG CERTIFICATE OF DESIGNATION OF ORIGIN CERTIFICAT D'APPELLATION D'ORIGINE CERTIFICATO DI DENOMINAZIONE DI ORIGINE CERTIFICAAT VAN BENAMING VAN OORSPRONG ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟ ΟΝΟΜΑΣΙΑΣ ΠΡΟΕΛΕΥΣΕΩΣ</p>	
<p>8. مكان الافراج - Losningssted - Entladungsort - Place of unloading - Lieu de déchargement - Luogo di sbarco - Plaats van lossing - Τόπος εκφόρτωσης:</p>	<p>7. (Nom de la dénomination d'origine)</p>	
<p>9. الانواع والارقام ، عدد ونوع الطرود Mærker og numre, kolloienes antal og art Zeichen und Nummern, Anzahl und Art der Packstücke Marks and numbers, number and kind of packages Marques et numéros, nombre et nature des colis Marca e numero, quantità e natura dei colli Merken en nummers, aantal en soort der colli Σήματα και αριθμοί, αριθμός και είδος των δεμάτων</p>	<p>10. الوزن الخام Bruttovægt Rohgewicht Gross weight Poids brut Peso lordo Brutogewicht Μικτό βάρος</p>	<p>11. لترات Liter Liter Litres Litres Litri Liter Λίτρα</p>
<p>Blank area for additional information or signatures.</p>		
<p>12. لترات (بالحروف) - Liter (i bogstaver) - Liter (in Buchstaben) - Litres (in words) - Litres (en lettres) - Litri (in lettere) - Liter (voluit) - Λίτρα (όλογράφως):</p>		
<p>13. تأشيرة الهيئة المرسله - Påtegning fra udstedende organ - Bescheinigung der erteilenden Stelle - Certificate of the issuing authority - Visa de l'organisme émetteur - Visto dell'organismo emittente - Visum van de instantie van afgifte - Θεώρηση εκδίδοντος οργανισμού:</p>		
<p>14. تأشيرة الجمارك - Toldstedets attest - Sichtvermerk der Zollstelle - Customs stamp - Visa de la douane - Visto della dogana - Visum van de douane - Θεώρηση τελωνείου</p>	<p>(Oversættelse se nr. 15 - Übersetzung siehe Nr. 15 - see the translation under No 15 - Voir traduction au n° 15 - Vedi traduzione al n. 15 - Zie voor vertaling nr. 15 - Βλέπε μετάφραση αριθ. 15)</p>	

15. Det bekræftes, at vinen, der er nævnt i dette certifikat, er fremstillet i ..... området og ifølge marokkansk lovgivning er berettiget til oprindelsesbetegnelsen: ».....«.

Alkohol tilsat denne vin er alkohol fremstillet af vin.

Wir bestätigen, daß der in dieser Bescheinigung bezeichnete Wein im Bezirk ..... gewonnen wurde und ihm nach marokkanischem Gesetz die Ursprungsbezeichnung „.....“ zuerkannt wird.

Der diesem Wein zugefügte Alkohol ist aus Wein gewonnener Alkohol.

We hereby certify that the wine described in this certificate is wine produced within the wine district of ..... and is considered by Moroccan legislation as entitled to the designation of origin „.....“.

The alcohol added to this wine is alcohol of vinous origin.

Nous certifions que le vin décrit dans ce certificat a été produit dans la zone de ..... et est reconnu, suivant la loi marocaine, comme ayant droit à la dénomination d'origine «.....».

L'alcool ajouté à ce vin est de l'alcool d'origine vinique.

Si certifica che il vino descritto nel presente certificato è un vino prodotto nella zona di ..... ed è riconosciuto, secondo la legge marocchina, come avente diritto alla denominazione di origine «.....».

L'alcole aggiunto a questo vino è alcole di origine vinica.

Wij verklaren dat de in dit certificaat omschreven wijn is vervaardigd in het wijndistrict van ..... en dat volgens de Marokkaanse wetgeving de benaming van oorsprong „.....“ erkend wordt.

De aan deze wijn toegevoegde alcohol is alcohol, uit wijn gewonnen.

Πιστοποιούμε ότι ο οίνος ο περιγραφόμενος σ' αυτό τό πιστοποιητικό παρήχθη στή ζώνη ..... και άναγνωρίζεται, σύμφωνα μέ τή νομοθεσία του Μαρόκου, ότι δικαιούται τής όνομασίας προελεύσεως «.....».

Η άλκοόλη πού έχει προστεθεί σ' αυτόν τόν οίνο είναι οίνικης προελεύσεως.

16. (\*)

يحتفظ بهذه الخانة لمعلومات اخرى من الدولة المصدرة

(\*) Rubrik forbeholdt eksportlandets andre angivelser.

(\*) Diese Nummer ist weiteren Angaben des Ausfuhrlandes vorbehalten.

(\*) Space reserved for additional details given in the exporting country.

(\*) Case réservée pour d'autres indications du pays exportateur.

(\*) Spazio riservato per altre indicazioni del paese esportatore.

(\*) Ruimte bestemd voor andere gegevens van het land van uitvoer.

(\*) Σ' αυτόν τόν αριθμό καταχωρούνται άλλες ενδείξεις τής χώρας εξαγωγής.